



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
320 chemin de Maquens  
ZI la Bouriette – CS 70069  
CEDEX 09  
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 08/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ECOPOLE DE LAMBERT**

Rue Antoine Becquerel  
CS17216  
11100 Narbonne

Références : UID11/66-C3-2025-322  
Code AIOT : 0003700143

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement ECOPOLE DE LAMBERT implanté Lieu dit Lambert Route de Perpignan 11100 Narbonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée de façon inopinée dans le cadre d'une action régionale "coup de poing" sur le risque incendie dans les installations traitant ou recevant des déchets.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECOPOLE DE LAMBERT

- Lieu dit Lambert Route de Perpignan 11100 Narbonne
- Code AIOT : 0003700143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Ecopole de Lambert exploite sur le territoire de la commune de Narbonne une installation de tri, transit et de valorisation de déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation environnementale.

Le site est actuellement composé de trois activités réparties en trois ateliers :

- Atelier Recyclables Secs dédié au transit des déchets issus de la collecte sélective (CS) et à la valorisation des déchets mono-matériaux issus des DAE ;
- Atelier dédié à la valorisation des Déchets d'Activités Economiques (DAE), Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) et aux Encombrants ;
- Atelier de valorisation du Bois.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I	Demande d'action corrective	1 mois
11	Rapport incendie du 3 janvier 2025	Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie		
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II	Sans objet
9	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Sans objet
10	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation Ecopole Lambert est incluse au sein d'un site comportant notamment une ISND et un centre de recherche sur les déchets. Le plan de défense incendie porte sur l'ensemble du site.

L'écopole Lambert a subi un incendie début 2025 qui a nécessité l'intervention des secours extérieurs. L'exploitant est donc bien sensibilisé sur ce sujet.

Le jour de l'inspection, un changement de l'équipe de direction du site venait d'intervenir, ce qui a engendré certains délais pour l'obtention de documents (rapport de vérification des extincteurs ou états des stocks par exemple).

Le site dispose d'un plan de défense incendie détaillé qui reprend les principales exigences de la réglementation. Il devra être révisé pour prendre en compte notamment les mouvements de personnels intervenus sur le site (responsable zone et responsable d'exploitation), les précisions demandées par le SDIS et la description du fonctionnement et de la conformité des moyens automatiques de protection contre l'incendies.

L'exploitant devra rapidement justifier de la réalisation des formations de recyclage pour les équipiers de première intervention et le traitement des défauts des systèmes de détection incendie présents lors de la visite.

Enfin la conformité des poteaux incendie devra être justifiée.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment

l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

[...]

**Constats :**

Cette prescription est complétée par l'article 7.3.1 de l'AP 2017-16 qui impose deux accès.

Lors de la visite il a pu être constaté que le plan de défense incendie indique bien deux accès possible pour les services de secours. Accès commun à toute la "plate-forme de Lambert" qui comprend plusieurs installations (ISDND Lambert 4, Bio-Ressources Lab, Centre de tri...).

Le jour de l'inspection l'accès principal était accessible et praticable. compte tenu de la taille totale du site, le second accès n'a pas été vérifié.

Pendant les heures ouvrées il y a une personne du groupe Suez à l'accueil principal de la zone et hors heures ouvrées un gardien est présent sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire;

[...]

**Constats :**

L'exploitant a pu présenter son « plan de défense incendie » qui reprend pour tout le site des plans détaillés des bâtiments et stockages extérieurs avec le type de produits habituellement présents (type de déchets, produits chimiques et pictogrammes de risques associés....) ainsi que les dispositifs de lutte contre l'incendie disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...]

Constats :

Cette prescription est complétée par celles de l'arrêté préfectoral 2017-16 article 7.6.3.

Il a été vérifié par sondage, sur le terrain, la présence des extincteurs tels que prévus par le plan de défense incendie.

La vérification récente des extincteurs a également été vérifiée : consultation du rapport de contrôle pour ceux dépendant du centre de tri et vérification par sondage sur les équipements. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas le dernier rapport de contrôle des extincteurs. Il a depuis été transmis à l'inspection par mail (contrôle du 27/02/2025) ainsi que la justification du remplacement des extincteurs de plus de 10 ans recommandé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

[...]

#### **Constats :**

Cette prescription est complétée par celles de l'arrêté préfectoral 2017-16 article 7.6.3 qui imposent la présence de deux poteaux incendie, un à proximité du centre de tri et un à proximité du stockage de bois.

Il a pu être vérifié la présence et le bon état des deux poteaux incendie.

Le dernier rapport de vérification de ces équipements conclut à une vérification « non satisfaisante ». Ils font en effet état de débits non conformes (inférieurs à 60m<sup>3</sup>/h) pour les deux poteaux incendie.

L'exploitant n'a pas pu justifier avoir engagé une quelconque action suite à la réception de ces rapports.

L'exploitant a rappelé que le SDIS, sur demande de l'inspection était intervenu sur site dans le cadre de la remise en service suite à l'incendie de début janvier 2025 et avait validé la possibilité de retour au fonctionnement normal de l'installation.

Le SDIS a ainsi indiqué par mail en date du 10/01:

*« Utilisation du PE1 à proximité du centre de tri : 2 actions de corrections ont été réalisées par SUEZ à savoir, premièrement l'information de son personnel que la réserve qui alimente ce PEI est elle-même alimentée par la réserve EP 6 via une pomperie (bouton à pousser), deuxièmement le PEI a été peint en bleu pour informer les SP que c'est un PEI en aspiration.*

*Test du PEI concluant*

*- Utilisation des canalisations d'aspiration sur l'EP 6 : tests réalisés sur les 2 points d'aspiration : concluants. Une recommandation a été faite de mettre les œillets des demi-raccord en position horizontales afin que les tuyaux d'aspiration pompier se branchent plus facilement.*

*Un point d'aspiration de secours a été mis en place et a été testé. Avis réservé car des améliorations techniques devront être apportées pour que l'installation soit efficace.*

Ces tests réalisés à la demande de l'inspection ne préjugent pas de l'atteinte effective des débits prescrits et ne peuvent justifier de la conformité réglementaire de l'installation.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'analyser les écarts détectés, de mettre en place les actions correctives nécessaires et de transmettre les justifications à l'inspection.

Par ailleurs l'exploitant précisera les suites qu'il a donné aux préconisations du SDIS et pourra

utilement préciser dans son plan de défense incendie le fonctionnement particulier du poteau incendie du centre de tri.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

[...]

#### **Constats :**

Le site est doté de caméras thermiques et de détection incendie sur le centre de tri.

La centrale d'acquisition présentait des défauts et indiquait « 2 hors services ».

De plus le report d'informations "état SSI" présent à l'extérieur des bâtiments clignotait « en dérangement ».

3 états sont possibles : alarme feu, alarme dérangement et alarme en essai.

L'exploitant a apporté par mail post-inspection les éléments suivants :

Centrale SSI : message hors service

\* Sur le bâtiment Monomat, sur une même ligne nous avons 3 détecteurs de fumées hors service, le remplacement de ces détecteurs est prévu (devis transmis), nous attendons le retour du fournisseur à réception des pièces pour caler l'intervention. Je tiens à préciser que la zone où il manque ces 3 détecteurs est couverte par des caméras thermiques.

\* La détection étincelle sur l'alvéole petit bois nécessite d'être recalibrée pour être fonctionnelle, il est prévu que le fournisseur récupère le détecteur pour le recalibrage en usine (devis transmis). Depuis le défaut rencontré sur le détecteur, la consigne est de vider systématiquement l'alvéole petit bois en fin de poste.

Centrale BALTIC : message hors service : le signal sonore de l'armoire (différent de l'alarme) qui accompagne un message d'avertissement (défaut système, dérangement, etc.) ne fonctionne plus. La société Uxelo a la charge du dossier, nous attendons leur retour. Dans tous les cas, cela n'empêche en rien le bon fonctionnement des systèmes de détection.

Laisser perdurer la situation alarme en dérangement n'est pas satisfaisant car cela peut masquer l'apparition d'un nouveau défaut.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant apportera sous un mois les preuves de réalisation des interventions et du retour à l'absence de défaut concernant sa détection incendie (photo des écrans des centrales à transmettre)
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve de sable
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :  - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les même caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. [...]
<b>Constats :</b>
Une réserve de sable est présente derrière le hangar "encombrants".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.  « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.  « Il comprend au minimum :  « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la

détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»

### **Constats :**

Le plan de défense incendie a été consulté (version d'aout 2024).

Il porte sur l'ensemble du site (centre de tri, stockage de bois, ISNDN, pôle de recherche).

Il comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte en heure ouvrée et non ouvrée avec des listes de contacts ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie ;
- la procédure d'accueil des services d'incendie et de secours ;
- la localisation des poteaux incendie et réserves d'eau ;
- les consignes de coupures et énergie et d'isolement des eaux ;
- les plan des installations avec le types de matières et risques présents ;
- les schémas d'alerte et de première intervention en heure ouvrée et non ouvrée ;
- un annuaire d'alerte.

L'examen du plan d'intervention appelle les observations suivantes :

- les coordonnées du responsable de zone et du centre de tri doivent être mise à jour suite à des mouvements de personnel ;

- le numéro d'astreinte de la DREAL (07 63 43 62 69) doit être ajouté en plus de celui de l'inspecteur DREAL du site.

- le plan ne reprend pas les éléments en gras de la prescription rappelée ci-dessous :  
« moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité **la description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité** ».

Ces informations sont à ajouter lors de la prochaine mise à jour.

Par ailleurs, le plan de défense incendie du site prévoit que 70% du personnel soit formé équipiers de première intervention. A date de la visite les formations de la quasi-totalité du personnel n'avaient pas été renouvelées. Une session de formation devant avoir lieu au mois de juin. A noter que les opérateurs interviewés avaient une bonne connaissance des actions à réaliser en cas de départ de feu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet sous un mois un tableau actualisé du personnel formé et les attestations des formations réalisées au mois de juin.

La prochaine mise à jour (prévue à l'été) du plan de défense incendie devra prendre en compte les éléments suivants :

- les coordonnées du responsable de zone et du centre de tri doivent être mise à jour suite à des mouvements de personnel ;
- le numéro d'astreinte de la DREAL (07 63 43 62 69) doit être ajouté en plus de celui de l'inspecteur DREAL du site.
- rajouter les éléments en gras de la prescription rappelée ci-dessous :  
« moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité **la description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité** ».

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice incendie

**Prescription contrôlée :**

[..]

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense

contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

**Constats :**

L'exploitant réalise un à deux exercices incendie par an.

Un exercice était programmé le 6 juin. Le compte-rendu est à transmettre.

Le site fait l'objet régulièrement de départs de feu dans le centre de tri, le personnel a ainsi l'occasion de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie. Les opérateurs interviewés avaient une bonne connaissance des actions à réaliser en cas de départ de feu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement externe

**Prescription contrôlée :**

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces systèmes.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que conformément aux informations mentionnées dans son plan de défense incendie (page 8), la collecte des eaux d'extinction est la suivante :

- sur le centre de tri : les eaux sont renvoyées vers les bassins EP4 LAMBERT 2 et EP2 LAMBERT 1 où elles peuvent être stockées avant rejet ;

- sur la plateforme bois : les eaux sont collectées par le réseau de gestion des eaux de ruissellement interne de l'ISDND puis sont stockées dans les bassins de contrôle avant rejet.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Un bassin de 2100 m <sup>3</sup> , servant de réserve d'eau en cas d'incendie, se situe à proximité de la plateforme bois. L'exploitant précisera si les eaux d'extinction d'un incendie sur la plateforme bois vont directement dans les bassins de stockage de l'ISDND ou peuvent également aboutir ou transiter par ce bassin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Dispositions d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>[...]« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025)</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>
<p>Le jour de l'inspection du fait du changement très récent de responsable de site, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire un état de l'ensemble des stocks. Celui-ci a été transmis suite à l'inspection postérieurement à l'inspection.</p> <p>L'exploitant doit veiller à pouvoir avoir accès à tout moment à un inventaire des stocks datant de moins d'une semaine.</p> <p>Au cours de l'inspection, la zone de stockage bois a été contrôlée. Les stocks en place étaient très limités et bien en deçà des quantités autorisées.</p> <p>A noter que l'exploitant a mis en place une camera thermique sur la zone et des protections thermiques autour du stockage (blocs béton).</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'exploitant précisera comment il est organisé pour accéder à tout moment aux inventaires hebdomadaires des déchets stockés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 11 : Rapport incendie du 3 janvier 2025

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/06/2017, article 2.5.1

**Thème(s) :** Autre, Déclaration et rapport

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Sont à signaler notamment : tout déversement accidentel de liquides polluants, tout incendie ou explosion ; toute émission anormale de fumée ou gaz irritants, odorants ou toxiques ; toute élévation anormale du niveau de bruits émis par l'installation ; tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluant, des installations électriques, etc. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la dernière visite d'inspection suite à l'incendie de début janvier il avait été demandé à l'exploitant de :

« Demander contrôle de l'intégrité structurelle du bâtiment et de la charpente d'ici 2 mois. ».

L'exploitant indique ne pas avoir identifié cette demande présente dans la partie synthèse du rapport et ne pas avoir fait passer de bureau de contrôle. Elle est reformulée dans les mêmes délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois